



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 50681

### Texte de la question

M Alain Bonnet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités de calcul de l'assiette forfaitaire des cotisations applicables aux exploitants agricoles qui commencent une activité, telles qu'elles résultent de l'article 61-I de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le décret no 90-498 du 21 juin 1990 prévoit dans un article 6-II que « pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire () est égale pour chaque cotisation à 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance ». Cette assiette apparaît particulièrement large, notamment pour certains petits exploitants qui viennent de créer leur entreprise ; en outre, son caractère irrévocable, quels que soient les résultats réels de l'exploitation ou de l'entreprise, place ces exploitants agricoles dans une situation moins favorable que les industriels et commerçants qui peuvent bénéficier de la restitution du trop-payé si le revenu professionnel de la première année est inférieur à la base forfaitaire. Il lui demande en conséquence si les règles relatives à la détermination de l'assiette forfaitaire des cotisations des exploitants agricoles ne pourraient pas être revues de façon que cette assiette soit réduite et devienne provisoire.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la réforme des cotisations sociales mise en place progressivement à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990, les cotisations par les non-salariés pour la mise en valeur d'une exploitation individuelle, ou bien d'une exploitation sous forme sociétaire, sont calculées pour partie sur le revenu cadastral (correspondant le cas échéant à la part de chaque coexploitant ou associé, ou divisé à parts égales entre les associés si les statuts ne prévoient rien) et pour partie sur le revenu professionnel de l'exploitant, coexploitant ou associé (au prorata de leur participation au bénéfice ou à défaut à parts égales). Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Compte tenu de ce principe de la moyenne triennale, une assiette forfaitaire est prévue par la loi pour les personnes dont la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus se rapportant aux années de référence. Cette assiette forfaitaire est notamment appliquée aux nouveaux installés qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un aide familial prenant la qualité de chef d'exploitation ou d'associé dans le cadre de la coexploitation ou d'une société telle GAEC ou EARL. Les cotisations appelées auprès de chaque exploitant sur la base des revenus professionnels, ne peuvent donc l'être que sur des revenus individualisés dégagés par les intéressés en leur qualité de chef d'exploitation, coexploitant ou associé selon les règles précitées ou à défaut sur la base d'une assiette forfaitaire. Lors du débat préparatoire au vote de la loi du 31 décembre 1991 permettant de poursuivre la réforme des cotisations, le Gouvernement s'était engagé à effectuer, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, une révision de l'assiette applicable aux nouveaux installés. Le réaménagement intervenu dans ce cadre se traduira par un décret dont la parution est imminente. Les modifications apportées au décret du 21 juin 1990 sont de trois ordres. En premier lieu, elles prévoient une diminution de l'assiette

appliquée aux personnes dont l'exploitation ou l'entreprise peut être appréciée en terme de superficie minimum d'installation (SMI) : ainsi l'équivalence entre 2 028 heures de SMIC pour deux SMI, précédemment en vigueur, devient une équivalence de 2 028 heures de SMIC pour trois SMI. Ce système diminue sensiblement le montant de l'assiette et, donc, celui des cotisations exigibles des nouveaux installés. En outre il est prévu d'appliquer une minoration, dans les mêmes proportions globales, soit 20 p 100, à l'assiette des nouveaux installés exerçant à titre exclusif une activité dite « connexe à l'agriculture » (entreprises de battage et de travaux agricoles, paysagistes, forestiers, etc). Pour ces derniers, il a également été tenu compte du fait que les premières années d'activités peuvent apporter un revenu inférieur aux 2 028 SMIC qui constituaient le seuil jusqu'ici. Ce dernier va donc être abaissé à 1 600 SMIC. Enfin, le décret modificatif réaménage les conditions applicables aux nouveaux installés cumulant l'exercice d'une activité de type « connexe à l'agriculture » avec la mise en valeur d'une exploitation stricto sensu. Afin d'éviter de pénaliser les personnes débutant simultanément deux très petites activités, il prévoit en effet que seront calculées séparément les assiettes de ces deux types d'exercice d'activité agricole, en commençant par l'assiette liée à la SMI et en réduisant forfaitairement la deuxième assiette à 1 000 SMIC. Comme par le passé, le total des deux éléments est plafonné et ne pourra en tout état de cause excéder une assiette de 2 028 SMIC. Ces nouvelles dispositions, qui entreront en vigueur pour le calcul des cotisations 1992, s'accompagnent par ailleurs de diverses modalités ou mesures qui jouent en faveur des nouveaux assujettis dans le sens d'une diminution de leurs charges sociales. En effet, compte tenu de la règle de l'annualité des cotisations, dès lors que l'installation s'effectue postérieurement au premier janvier, aucune cotisation n'est due pour l'année civile considérée. Le jeune qui débute son activité le 2 janvier acquiert donc droit à une protection sociale sans aucune contrepartie de cotisations, solution qui est pour lui très avantageuse. Par ailleurs, la réglementation en vigueur prévoit, en faveur des jeunes agriculteurs, outre les diverses aides économiques, des exonérations spécifiques de cotisations, qui ont précisément pour objectif d'aider les intéressés à faire face dans les meilleures conditions, à leurs nouvelles responsabilités. Ainsi un jeune, installé en mars 1991 et exonéré totalement durant sa première année d'activité, pourra bénéficier en 1992 d'une exonération de 50 p 100 de ses charges sociales, dans la limite d'un plafond de 12 310 francs et d'un minimum de participation laissée à sa charge de 3 850 francs ; en outre, en 1993 et 1994, une exonération de 40 p 100 puis de 20 p 100 lui sera accordée, ce qui minorera d'autant son taux global de prélèvement pour les années considérées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bonnet Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50681

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1991, page 4868